

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

**African Youth and Adolescent Network on
Population and Development
"AfriYAN-Guinée"**

Les statuts

PREAMBULE

TITRE I: CREATION – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : CREATION

Il est créé, entre les organisations de jeunesse en République de Guinée, conformément aux dispositions de la loi 2005/013 du 04 juillet 2005, un réseau d'appui au développement en qualité d'une organisation non gouvernementale (ONG) à buts non lucratif, apolitique et non confessionnelle.

Ce réseau est la représentation pays du Réseau régional « AfriYAN » dont le siège social est basé à Dakar, République de Sénégal.

Article 2 : DÉNOMINATION

Le réseau est dénommé « *Réseau des Adolescent(e)s et des Jeunes en Population et Développement en français et African Youth and Adolescent Network on population and Development en anglais* ».

Article 3 : SIGLE

Le sigle du réseau est « *AfriYAN-Guinée* » qui sera porté à l'entête sur les correspondances et les documents du réseau.

Article 4 : DUREE

La durée du *Réseau en Guinée*, est illimitée, à compter de sa date de création officielle.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Conakry. Il peut être transféré, en cas de besoin en tout autre lieu du territoire guinéen, par délibération de l'Assemblée Générale.





TITRE II : MISSIONS - DOMAINES - BUT - OBJECTIFS

Article 6 : MISSION

AfriYAN-Guinée a pour mission de promouvoir la participation des jeunes au développement de la Guinée à travers la coordination, le plaidoyer, et le développement des compétences des organisations membres et des jeunes;

Article 7 : DOMAINES D'INTERVENTION

AfriYAN-Guinée intervient dans les domaines suivants :





-  La santé et le Bien-être de la population ;
-  L'éducation et le Développement des compétences des jeunes ;
-  L'emploi et l'Entrepreneuriat jeune ;
-  la Gouvernance, et Droits des citoyens.

Article 8 : BUT

AfriYAN-Guinée a pour but de favoriser l'émergence du leadership jeune participant activement au processus de développement durable en République de Guinée.

Article 9 : OBJECTIFS

Pour la réalisation de sa mission, AfriYAN-Guinée, se fait pour objectifs :




-  D'engager le plaidoyer de haut niveau et la mobilisation de ressources pour la mise en œuvre et le suivi des plans d'actions et de la feuille de route alignés sur le Dividende Démographique et les Objectifs de Développement Durable ;
-  De promouvoir et accompagner l'intégration et la priorisation des questions de jeunesse, de genre dans les politiques, programmes et projets de développement aux niveaux national et régional ;
-  De contribuer à la mise en œuvre et l'opérationnalisation de politiques et programmes soutenant en priorité les quatre piliers du Dividende Démographique (Emploi, Education, Santé et Gouvernance) et les Objectifs de Développement Durable ;
-  De renforcer les capacités de ses membres en management et leadership dans les domaines pertinents du Dividende Démographique et des Objectifs de Développement Durable.

TITRE III : MEMBRES – ADHESION - DROITS - DEVOIRS

Article 10 : DES MEMBRES

AfriYAN-Guinée se compose des OSC de jeunesse qui adhèrent aux présents textes fondamentaux et s'acquittent de leurs obligations.





Les membres d'AfriYAN-Guinée sont composés : des membres adhérents et des membres d'honneur.

- 1. Est membre adhérent :** Toute OSC de jeunesse qui fait acte d'adhésion aux présents statuts et règlements remplissant les conditions suivantes :
 -  Renseigner la fiche d'adhésion qui sera jointe à la demande d'adhésion ;
 -  S'acquitter de ses frais d'adhésion ;
 -  Disposer de son certificat d'affiliation au RESEAU ;
- 2. Est membre d'honneur :** toute personne physique ou morale qui apporte une aide technique, matérielle ou financière à la réalisation des objectifs du réseau. Il peut participer aux sessions de l'assemblée générale sans être tenue de payer ni droit d'adhésion, ni cotisations mensuelles.




Article 11 : DE L'ADHESION

L'adhésion au RESEAU est libre et volontaire pour toute OSC de jeunesse qui intervient ou qui peut avoir des activités en République de Guinée.

Pour être membre actif du réseau, il faut :

-  Etre une Organisation de jeunesse, ou de la diaspora ayant des activités au profit de la jeunesse guinéenne ;
-  Etre organisée et/ou agréée ;
-  Accepter et respecter les statuts et règlements intérieurs du RESEAU ;
-  Participer activement aux activités du réseau et en faire la promotion.

Seules les instances de gestion sont habilitées à recevoir et à examiner la demande d'adhésion.





-  Au niveau national : la Coordination Nationale ;
-  Au niveau régional : la Coordination Régionale ;
-  Et au niveau préfectoral : le Point Focal Préfectoral ;

Les instances décentralisées sont tenues de remonter semestriellement leur répertoire actualisé à leurs instances de tutelle. Aux Coordinations Régionales pour les Points Focaux Préfectoraux et à la Coordination Nationale pour les Coordinations Régionales.

Article 12 : PROCEDURE D'ADHESION








Pour adhérer à l'AfriYAN-Guinée :

L'organisation désireuse doit :

-  Adresser une demande écrite soit au Coordinateur National, soit au Coordinateur Régional, soit au Point Focal Préfectoral du réseau (selon la couverture géographique d'intervention) munie des textes fondamentaux (Statuts et Règlements, Agrément ou Récépissé, Plan d'action de l'année en cours et rapport annuel d'activités s'il existe) ;
-  Faire le retrait et le dépôt d'une fiche de renseignement à l'instance de gestion du réseau ;
-  S'acquitter de ses frais d'adhésion auprès du Responsable Financier, après validation de la demande d'adhésion ;
-  Paiement des droits d'adhésion fixés à *Deux cent mille francs guinéens (200.000 GNF)* au niveau national, *cent mille francs guinéens (100.000 GNF)* au niveau régional et *Cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF)* au niveau préfectoral, payables une seule fois et non remboursable ;





Article 13 : LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre du RESEAU se perd par :

-  Démission ;
-  Non-paiement des cotisations de deux années successives ;
-  Non existence ou la dissolution ;
-  La violation des dispositions édictées par les présents statuts et règlements intérieurs ;
-  Tout comportement susceptible de porter préjudice au bon fonctionnement du réseau ;
-  Les infractions qualifiées de délits, notamment lorsqu'il y a accomplissement d'actes tendant à favoriser le racisme, l'ethnocentrisme ou à procéder par le faux ou usage de faux, au détournement des biens ou des fonds du RESEAU.
-  Cette exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale après :
 - Conseil ;
 - Avertissement ;
 - Blâme ;
 - Sanction ;

Article 14 : DEVOIRS




Après avoir payé ses frais adhésions, chaque structure a le droit et la responsabilité de :

-  Participer à toutes les activités et la vie du Réseaux à travers ses délégués ainsi que les autres membres de l'ONG ;
-  Défendre l'image et les intérêts du réseau partout où besoin se fait ressentir conformément aux respects du statut et règlement en vigueur ;
-  Se rendre disponible pour représenter le réseau à travers les activités auxquelles le réseau est sollicité ou invité sous l'autorisation de l'instance de gestion ;
-  Promouvoir la visibilité du réseau ;

Le Responsable de l'instance de gestion est la seule autorité habilitée à désigner et se faire représenter aux initiatives ou activités auxquelles le réseau est convié.

Article 15 : DROITS





Chaque organisation membre a le droit :

-  D'éligibilité et d'électeur dans les instances électives et décisionnelles du Réseau, cela conformément au Statut et au Règlement intérieur ;
-  D'interpeler ou d'attirer l'attention de l'instance de gestion sur toutes situations/faits pouvant impacter les activités ou la vie du réseau. Il en est de même pour les activités/actes du réseau pouvant nuire à l'OSC ;
-  Le droit de désigner au plus deux(2) membres pour participer aux animations des activités de réseau qui font office de membre représentant de la structure au sein du réseau.

Tout attitude ou comportement d'une OSC membre d'AfriYAN contraire aux dispositions du Statut et Règlement et pouvant affecter les intérêts ou la vie du réseau sera considéré comme une trahison et susceptible de sanction voire même d'une poursuite judiciaire.




TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16 : AfriYan-Guinée est composé de trois (03) instances à savoir :



-  L'instance de délibération : Assemblée Générale ;
-  L'instance de consultation et d'orientation : Conseil d'Administration
-  L'instance de gestion : les Coordinations Nationale et Régionales et les Points Focaux Préfectoraux.
-  Et l'instance d'exécution : les quatre (04) commissions thématiques

A ce titre, AfriYAN se structure comme suit ;

Au Central (national), nous avons :

-  L'Assemblée Générale ;
-  Le Conseil d'Administration ;
-  Et la Coordination Nationale.




Au niveau périphérique, nous avons :







-  Les Coordinations Régionales dans les Chefs lieux des régions naturelles ;
-  et les Points Focaux Préfectoraux dans les préfetures.

Article 17 : L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)



a) Composition et Attribution :

L'Assemblée Général constitue l'Instance suprême du réseau. A Ce titre :

-  Elle regroupe toutes les structures membres du RESEAU ; et seules les structures à jours de leurs obligation vis-à-vis du réseau et qui participent effectivement aux activités du réseau ont le droit de décision à défaut, le membre s'il n'est pas sous sanction clairement exprimée reste simple observateur des activités de l'AG.
-  Définir les orientations stratégiques du réseau ;
-  Adopter le plan d'actions ;

-  Délibérer sur les bilans moraux et financiers du réseau Guinée et donner à la Coordination Nationale le quitus de sa gestion ;
-  Adopter les modifications des statuts et du règlement intérieur du réseau ;
-  Approuver les propositions d'exclusion motivée par la Coordination nationale ;
-  Elire le Comité Exécutif ;
-  Valider les propositions de Membres d'Honneur ;
-  Prononcer la dissolution d'AFRIYAN-Guinée ;

b) Nature de l'Assemblée Générale, nous avons :

-  Une Assemblée Générale Ordinaire (**A.G.O.**) ;
-  Une Assemblée Générale Extraordinaire (**A.G.E.**).

Article 18 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Coordinateur National, un (1) mois avant la date fixée.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'**A.G** doit être composée au moins de la moitié de ses membres. Au cas où cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée ; elle peut alors délibérer quel que soit l'effectif présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et qui sont à jour de leurs cotisations. En cas de partage des voix, celle du Coordinateur est prépondérante.

L'ordre du jour est défini par la Coordination Nationale et notifié sur les convocations. Le Président du CA préside l'**A.G**.

Article 19 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E)



L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire sur la demande du Coordinateur National, ou de celle des 2/3 des membres du réseau pour examiner les questions spécifiques et urgentes dépassant les compétences de la Coordination Nationale. Les modalités de sa gestion sont identiques à celles d'une **A.G.O.**

Article 20 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (**C.A**) est une instance de consultation et d'orientation de la Coordination Nationale. Il est constitué par les seniors dont l'âge dépasse 35 ans ayant une expertise sur les questions de jeunesse et notamment celles de la population et du développement.

a) Composition

Le CA est composé de sept (07) membres dont :




-  Un(e)Président(e),
-  Et quatre (04) Conseillers thématiques.

b) Session du C.A

Le Conseil d'Administration se réunit chaque six (6) mois en session ordinaire et toutes les fois que cela est nécessaire ou sur demande de la Coordination.

Article 21 : LES INSTANCES DE GESTIONS

Les Organes d'Exécution d'AFRIYAN-Guinée Sont :

-  LA Coordination Nationale;
-  Les Coordinations Régionales ;
-  Et les Points Focaux Préfectoraux.

Article 22 : Coordination Nationale

Placée sous la responsabilité d'un Coordinateur National, AfriYAN-GUINEE est administré par une coordination nationale **(C.N) de Huit (08) membres** élus par l'AG, pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois.

a. Composition du Coordination










La Coordination Nationale est composée comme suit :

1. Un Coordinateur National ;
2. Un Responsable Administratif et Financier (RAF) ;
3. Un Chargé de la Planification et du Renforcement des Capacités ;
4. Un chargé de la Communication et des Relations publiques ;
5. Et les quatre (04) Présidents des Commissions thématiques

b. Attribution du Comité de Coordination.

La Coordination Nationale est l'instance de gestion du réseau.

A ce titre, il a pour mandat entre autres :

-  La mobilisation et la gestion des ressources ;
-  La planification des activités ;
-  Le renforcement des capacités des OSC membres ;
-  Le suivi de la mise en œuvre correcte des activités par les Commissions thématiques ;
-  L'organisation des sessions de l'A.G;
-  La proposition des membres du Conseil d'Administration à l'A.G;
-  Il Propose à l'A.G le montant des cotisations annuelles ;
-  La réception et l'appréciation des demandes d'adhésions des membres ;
-  La validation de l'installation des démembrements au niveau régional et préfectoral ;

Article 23 : Session du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination se réunit en session ordinaire chaque mois notamment le dernier vendredi de chaque mois. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Coordinateur, ou sur la demande de 2/3 de ses membres.

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Coordinateur de séance qu'est le coordinateur et par le Rapporteur de séance qui est le Responsable Administratif, pour l'archive.

Article 24 : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Les commissions thématiques sont les instances de proposition et de mise en œuvre des projets et programmes d'AfriYAN-GUINEE sous le contrôle de Coordination Nationale qui assure le suivi.

Elles sont responsables de la tenue correcte de la comptabilité des ressources qui leur sont allouées pour la mise en œuvre des activités.

a) Identification des Commissions thématiques



Les commissions Thématiques sont aux nombres de quatre (04) à savoir :

- 1) Santé et Bien-être ;
- 2) Emploi et Entreprenariat ;
- 3) Education et développement des Compétences ;
- 4) Gouvernance et Droits.

Toutes les structures régulièrement affiliées à AfriYAN-Guinée sont dans l'obligation de s'inscrire dans une seule commission thématique à travers un délégué âgé de moins de trente-cinq (35) ans.




b) Composition des Commissions thématiques

Les Commissions Thématiques sont des commissions techniques identifient, formulent et exécutent les projets et programmes suivant leur domaine d'intervention. Elles sont composées comme suit :

-  Un(e) président(e) ;
-  Et des membres.




Article 25 : LES COORDINATIONS REGIONALES

Au nombre de cinq (05), les Coordinations régionales constituent les relais d'AfriYAN-GUINEE dans les quatre (04) chefs lieux des régions naturelles et la zone spéciale de Conakry. Elles sont structurées et fonctionnent à l'image de la Coordination Nationale et ont également la charge d'encadrer les Points Focaux préfectoraux relevant de leur couverture géographique. Elle compte :

-  Un Coordinateur Régional ;
-  Un Responsable administratif et Financier
-  Et quatre (04) Présidents de commissions thématiques

Article 26 : LES POINTS FOCaux PREFECTORAUX (PFP)







Au nombre de trente-quatre, les Points Focaux Préfectoraux constituent les démembrements d'AfriYAN-Guinée au niveau préfectoral dans toutes les préfectures (exceptés les chefs lieux des régions naturelles) dans les cinq (05) communes de Conakry. Chaque PFP comprend :

-  Un Point Focal préfectoral ;
-  Un Responsable Administratif et Financier ;
-  Et quatre (04) Présidents de Commission thématique.

TITRE V : DES RESSOURCES-COMPTABILITE-FINANCES

Article 27 : LES RESSOURCES D'AfriYAN-GUINEE




Les ressources d'AfriYAN-Guinée proviennent :

-  des cotisations ;
-  des Frais d'adhésion ;
-  des dons et legs ;
-  des subventions ;
-  des produits des activités d'appel de fonds ;
-  des prestations diverses ;

 Autres sources légales et connues.

Article 28: MONTANT DES COTISATIONS

Les cotisations sont annuelles et sont payées dès le début de l'année et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année. Le montant est fonction du niveau d'appartenance au réseau, à savoir :

-  Niveau national, *cent mille francs guinéens (100.000 GNF)* ;
-  Niveau régional, *Cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF)* ;
-  Niveau Préfectoral, *Vingt-cinq mille francs guinéens (25.000 GNF)*

Article 29 : GESTION DE FONDS D'AFriYAN-GUINEE

Les fonds du réseau sont gérés conformément aux principes de la comptabilité des ONG, des Comptes bancaires, des registres de caisse dépenses et recette, des reçus d'opération courante.

Le retrait de fonds s'effectue sous le principe de deux signataires conjoints. Les signataires sont : le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier.



Les représentations régionales et préfectorales obéissent aux mêmes principes internes de gestion et rendent compte semestriellement à la Coordination Nationale.

Le rapport financier annuel du réseau prend en compte des rapports relatifs à la gestion comptable de la Coordination Nationale et celle des représentations régionale et préfectorales.

Les principes de gestion financière interne seront précisés dans le règlement intérieur conformément à un manuel de procédure administrative et financière conçu à cet effet.

Article 30 : AFFECTATION DES RESSOURCES

Les ressources du réseau sont affectées par la Coordination Nationale ou par les démembrés mandatés à cet effet. Elles sont destinées à :

-  Couvrir les frais administratifs et de fonctionnement du réseau ;
-  Réaliser les activités permettant d'atteindre les objectifs du réseau.

Article 31 : VERIFICATION

Un Commissariat aux Comptes composé de personnes externes au réseau, assurera la vérification de la gestion comptable du réseau.

La comptabilité d'AFriYAN-Guinée est soumise à un audit de régularité dans la gestion des ressources financières allouées à la réalisation de ses projets et programmes ou à la demande de ses partenaires techniques et financiers.

L'audit de la gestion est introduit par le réseau que lorsque le montant alloué aux activités est supérieur ou égal à *cent mille Dollar US (100.000 USD)*.

Article 32 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissariat aux Comptes est assuré par un cabinet spécialisé recruté par La Coordination pour par le partenaire ayant subventionné l'initiative.

Les commissaires veillent à assurer la régularité de la gestion des comptes du réseau. A cet effet, ils ont un droit de regard sur les livres comptables et les pièces de dépenses de l'organisation et peuvent interpeller les organes de gestion à tout moment.

Le commissariat aux comptes rend compte à l'A.G.

TITRE VI : PARTENARIAT-AFFILIATION-FUSION

Article 33 : PARTENARIAT

AfriYAN-Guinée est ouvert au principe du partenariat avec toutes les entités qui partagent ses but et objectifs, dans le respect strict des principes et valeurs qui le fondent.

Pour se faire, le réseau entend développer un partenariat avec :

- Les institutions bi et multilatérales ;
- Les organismes privés, ONG et fondations nationales et internationales ;
- Les Ministères et Départements techniques ;
- Les Institutions Républicaines.

Article 34 : AFFILIATION

AfriYAN-Guinée peut s'affilier à toute Plateforme ou cadre de concertation poursuivant les mêmes objectifs. Il peut associer à ses activités toute personne physique ou morale, travaillant dans le cadre de la mise en œuvre de ses objectifs.

Article 35 : FUSION

AfriYAN-Guinée ne peut initier aucune fusion visant à faire perdre son identité sauf cas de proposition émanant du bureau régional.

TITRE VII : LITIGE – MODIFICATIONS – AMENDEMENTS

Article 36 : LITIGE (CONFLITS ET CONTENTIEUX)

Tout litige qui pourrait naître au tour de l'existence du réseau (entre les organisations membres ou entre le réseau et les structures extérieures) sera réglé à l'amiable pour un premier temps, ensuite à l'arbitrage du département de tutelle. Les tribunaux compétents constituent les derniers recours pour le règlement des différends.

Article 37 : MODIFICATION OU AMENDEMENT

Les propositions de modification ou d'amendement des Statuts et du Règlement intérieur sont reçues et analysées par la Coordination Nationale puis soumises à l'Assemblée Générale qui en délibère.

Le Statut et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par le vote des 2/3 des membres en situation régulière, présents et à jour.

TITRE VIII : DISSOLUTION

Article 38 : Les propositions de dissolution sont reçues par la Coordination Nationale, analysées par le Conseil d'Administration et Validées par l'AG

En cas de dissolution, les actifs du réseau sont liquidés conformément aux dispositions établies dans la loi L2005/013 du 4 juillet 2005.

Article 39: La dissolution d'AfriYAN-Guinée ne sera prononcée qu'en session extraordinaire de l'A.G convoquée exclusivement à cet effet. La décision de dissolution n'est valide que sur décision d'au moins 2/3 des membres du réseau, à jour de leurs cotisations.

Article 40 : En cas de dissolution d'AfriYAN-Guinée, ses comptes sont gérés par des administrateurs provisoires désignés par l'A.G à cet effet. Les administrateurs ont un délai de 30 jours francs pour liquider les actifs et passifs du réseau.

Article 41 : L'actif, s'il en dégage, est dévolu à des structures poursuivant les mêmes buts et objectifs qu'AfriYAN-Guinée. Les frais d'administration provisoire sont à la charge de l'actif dégagé.

TITRE IX : DISPOSITION FINALE

Article 42 : Les dispositions et les cas non notifiés dans les présents statuts seront complétés par le règlement intérieur.

Article 43 : Les OSC parties prenantes, s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions des présents statuts.

Article 44 : Ces Statuts prennent effet à compter de leur date d'adoption par les OSC membres et feront l'objet de publication partout où besoin sera.

Conakry, le .../.../2017